

L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE - L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

De quoi s'agit-il ?

C'est l'interdiction qui est faite à un agent de dévoiler des informations ou des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions ou à l'occasion de l'exercice de ses missions. Cette obligation couvre toute forme de communication, y compris sur les réseaux sociaux. Cette obligation s'applique à l'égard des administrés mais aussi entre agents publics, à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause.

À noter : l'anonymat ne couvre pas la responsabilité.

Elle ne doit pas être confondue avec l'obligation de réserve (*voir la fiche qui lui est consacrée*).

Qui est concerné ?

Tous les agents publics sont soumis à l'obligation de discréction professionnelle.

En plus de l'obligation de discréction professionnelle, certains agents publics sont tenus, en raison de leurs fonctions, au secret professionnel, afin de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Il existe plusieurs sources à l'obligation de secret professionnel :

- Le décret portant statut particulier relatif au corps ou au cadre d'emplois ;
- Le contrat ;
- La fiche de poste ;
- Le règlement du service, de l'institution ;
- La prestation de serment.

Qu'arrive-t-il en cas de non-respect de ces obligations ?

La différence réside essentiellement dans la sanction. En effet, l'agent qui viole son obligation de discréction professionnelle est susceptible de se voir infliger une sanction disciplinaire. En plus de la sanction disciplinaire, l'agent ayant violé son obligation de secret professionnel encourt une sanction pénale.

Quelles en sont les limites ?

L'obligation de discréction professionnelle est limitée en ce que l'autorité hiérarchique peut délier l'agent de son obligation. Surtout, elle est également limitée en ce que l'agent est soumis à une obligation d'information à l'égard des usagers.

Et en pratique ?

L'arrêt de principe du Conseil d'État a conduit à admettre que viole son obligation de discréction professionnelle un agent qui, responsable syndical, publie sur le panneau d'affichage interne des documents relatifs à un projet de modification des horaires du service (C.E. 6 mars 1953 *Dlle Faucheux*).

À noter : les membres d'une commission administrative paritaire sont soumis à cette obligation par le décret de référence.

Plus généralement, l'agent d'accueil de la mairie ne pourra invoquer son obligation de discréction professionnelle à l'encontre de l'usager qui lui demande les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale. De même, l'agent d'une crèche a obligation d'informer les parents dont l'enfant s'est fait mordre par son camarade. Par contre, en application de son obligation de discréction professionnelle, interdiction lui est faite de dévoiler le nom de l'enfant qui a mordu.

Textes en vigueur :

CGFP : articles [L121-6](#), [121-7](#) ;

Code pénal : articles [226-13](#), [226-14](#).